



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit " Bois
de Plérimond " et sur la déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Aups (83)**

N° MRAe
2024APPACA53/3782
2024APACA47/3783

PRÉAMBULE

Compte-tenu de la concomitance des deux saisines, la MRAe rend un avis unique sur le permis de défrichement du projet de centrale photovoltaïque au sol d'Aups, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aups (83) nécessaire à la réalisation du projet.

1°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aups (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société TENSOL 7. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 août 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 8 août 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 septembre 2024. ;
- par courriel du 8 août 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

2°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme (CU), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Aups pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune liée au même projet. Le dossier comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 8 août 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 8 août 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 septembre 2024.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **3 octobre 2024** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une

transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.pae.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 18,9 MWc sur une emprise de 18,7 ha, au lieu-dit Bois de Plérimond à Aups dans le département du Var. Le site de projet est situé en limite sud de la commune, dans un secteur de reliefs boisés en forêt communale. La commune fait partie du Parc naturel régional du Verdon.

Le projet se situe en zone naturelle au PLU en vigueur. La réalisation du projet nécessite donc une mise en compatibilité du PLU. Le présent avis de la MRAe est rendu au titre du projet soumis à étude d'impact et au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

L'étude d'impact ne présente pas de solutions alternatives d'implantation du projet et n'évalue pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets situés à proximité. Elle devra être complétée sur ces deux aspects.

Si les thématiques de la biodiversité et du paysage font l'objet d'études spécifiques, les autres thématiques sont abordées de façon plus lacunaire dans l'étude d'impact. La MRAe recommande notamment d'approfondir la thématique du risque d'incendie de forêt, le projet étant situé en zone soumise à un aléa très fort.

Concernant la biodiversité, la MRAe observe que certaines périodes de l'année n'ont pas fait l'objet de prospections, notamment l'automne et l'hiver pour les oiseaux en migration ou en hivernage ainsi que pour la flore tardive. Elle observe également que la qualification des impacts apparaît sous-évaluée au vu du défrichement de 18,7 ha d'habitats forestiers et de la dégradation de 16 ha supplémentaires au titre des obligations légales de débroussaillage. Elle recommande de revoir la qualification des impacts bruts et résiduels du projet sur les habitats et les espèces, en s'appuyant sur des inventaires naturalistes complémentaires et sur des données objectives chiffrées.

Le dossier présente un bilan carbone du projet. La MRAe regrette que cette présentation n'aille pas à son terme en présentant plus clairement le gain réel attendu, compte tenu des pertes de séquestration carbone liées au défrichement inhérent au choix d'un site d'implantation en forêt.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Aups.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet.....	9
2.1. Procédures.....	9
2.1.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i>	10
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	10
2.3.1. <i>Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet</i>	10
2.3.2. <i>Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC</i>	11
2.4. Articulation avec les documents de planification régionale (SRADDET), supra-communale (charte du PNR du Verdon) et communale (PADD).....	11
2.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	12
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU.....	12
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	12
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
3.2. Risque d'incendie de forêt.....	14
3.3. Émissions de gaz à effet de serre.....	15
3.4. Ressource en eau.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SASU¹ Tensol 7, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 18,9 Mwc sur une emprise de 18,7 ha (hors OLD²), au lieu-dit Bois de Plérimond à Aups, dans le département du Var.

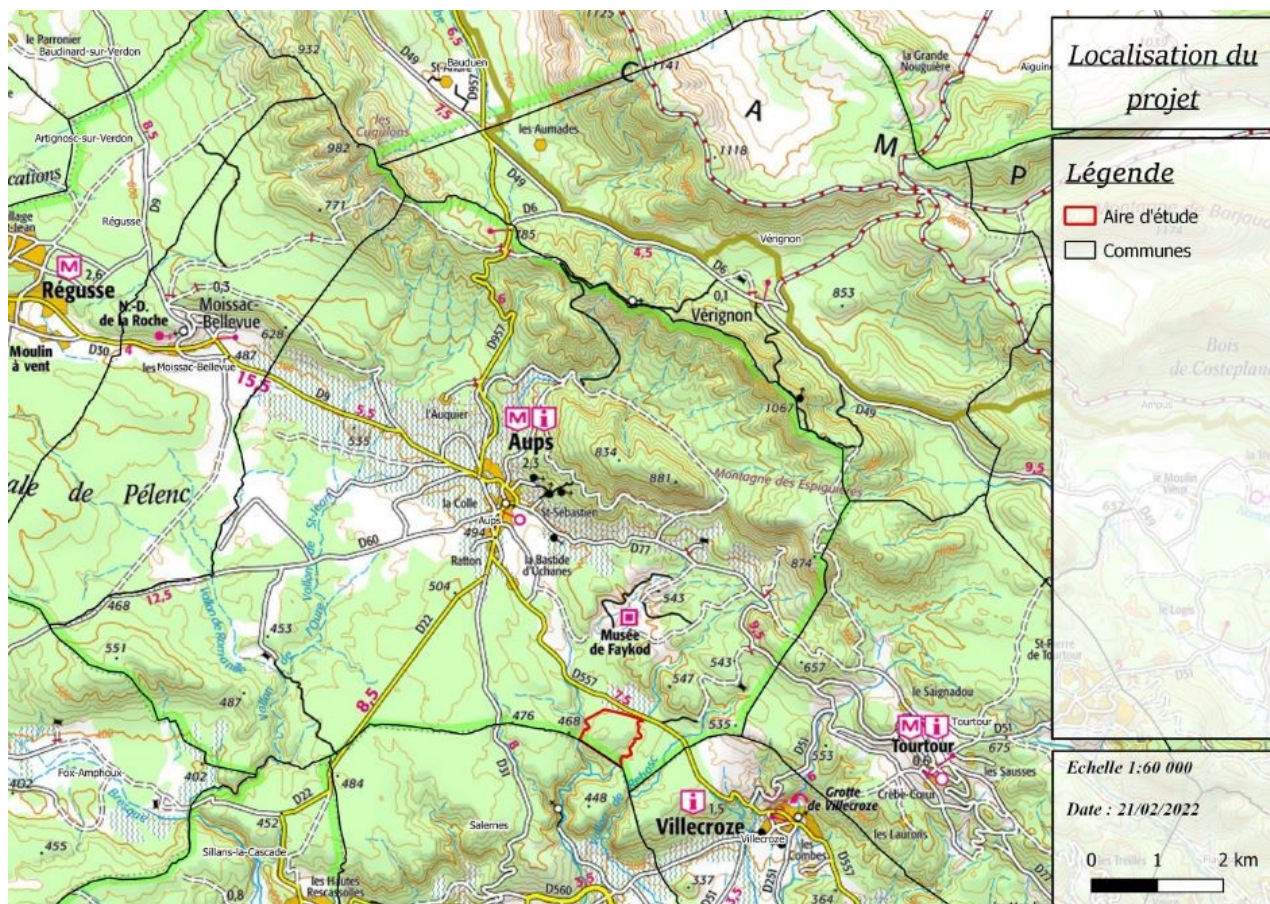


Figure 1: localisation du projet. Source : étude d'impact.

Le site de projet est situé en limite sud de la commune, dans un secteur de reliefs boisés en forêt communale d'Aups. Il est longé au nord par la RD 557 reliant Aups à Villecroze.

La durée d'exploitation de la centrale n'est pas précisée. La durée des travaux est estimée entre six et huit mois.

Selon le dossier, le « *projet de parc solaire d'Aups s'inscrit dans les objectifs ambitieux du SRADDET³ de la région PACA, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050* ».

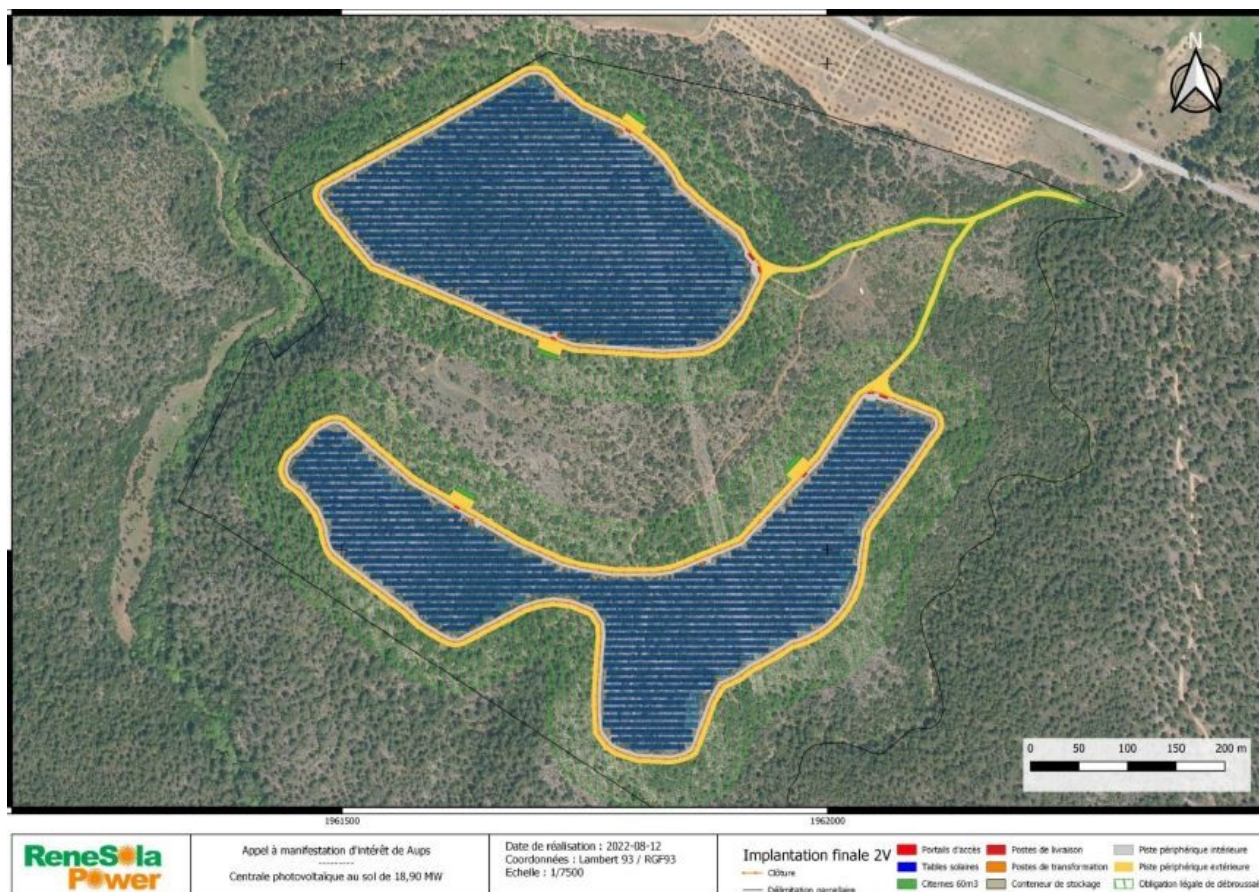
1 Société par actions simplifiée unipersonnelle.

2 Obligations légales de débroussaillage.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque d'Aups se compose de deux zones clôturées d'une surface totale de 16,6 ha, impliquant un défrichement de 18,7 ha, auquel il convient d'ajouter 16,95 ha liés aux obligations légales de débroussaillage autour des parcs et des pistes⁴. Le projet prévoit l'installation de 617 tables (hauteur maximale de 2,34 m) ancrées au sol par un système de pieux battus, deux postes de livraison, quatre postes de transformation et quatre citernes de 60 m³, ainsi que l'aménagement d'une piste extérieure de 5 m de large. L'accès est prévu par une piste à créer depuis la RD 557.



Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Salernes. Le dossier ne précise pas le tracé envisagé pour ce raccordement et n'évalue pas ses incidences sur l'environnement.

La MRAe rappelle qu'aux termes du L122-1 CE, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ». Le raccordement électrique fait partie du projet et doit être intégré à l'étude d'impact.

4 Débroussaillage de 50 m autour des zones clôturées et de 2 m de part et d'autre des pistes.

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Selon l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact, une ligne électrique moyenne tension traversant l'emprise du projet sera « déposée et mise en souterrain dans le cadre du projet ». L'existence de cette ligne et son enfouissement ne sont pas évoqués dans le corps de l'étude d'impact, que ce soit dans l'état initial ou dans la description du projet et des travaux, et les incidences de cet enfouissement ne sont pas analysées.

La MRAe recommande de préciser dans le corps de l'étude d'impact (état initial, description du projet) le devenir de la ligne électrique traversant le site et, d'intégrer, s'il est prévu, son enfouissement au périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact.

1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Aups

La commune d'Aups est incluse dans le périmètre du SCoT⁵ de la communauté de communes Lac et Gorges du Verdon (CCLGV) en cours d'élaboration et dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 17 juin 2013.

Le secteur de projet est situé en zone naturelle (N) du PLU en vigueur, qui ne permet pas sa réalisation. La présente mise en compatibilité du PLU a pour objet la création d'un secteur Npv de 39,4 ha dédié à l'implantation d'installations liées à la production d'énergie photovoltaïque et la rédaction d'un règlement adapté. Ce secteur englobe les zones clôturées et les accès.

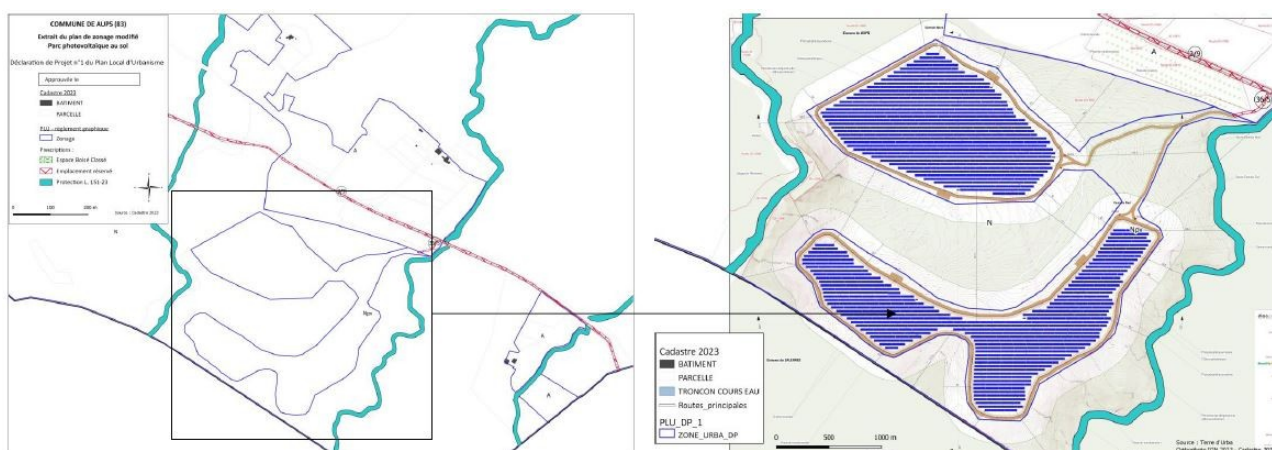


Figure 3: délimitation de la zone Npv. Source : notice de présentation.

La mise en compatibilité du PLU inclut la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Npv et d'un emplacement réservé pour la création de l'accès.



Figure 4: Orientations graphiques de l'OAP « Parc solaire Plérimond ».

Les orientations écrites de l'OAP portent sur la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers (évitement des zones les plus sensibles, préservation d'un corridor forestier autour du projet et d'un espace central, clôtures permettant le passage de la petite faune, évitement de la partie sommitale du relief, recul par rapport à la RD 557 pour préserver une bande naturelle, structures photovoltaïques « *de hauteur relativement modeste* », implantation du parc en deux zones séparées, prise en compte de la topographie, couleurs et matériaux...), les principes d'accès et la prise en compte du risque incendie.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Aups entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance supérieure à 1 MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

La MRAe est également saisie pour avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aups qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, sans saisine préalable de l'examen au cas par cas des plans et programmes (R104-14-1° CU).

Compte-tenu de la concomitance des deux saisines, la MRAe rend un avis unique pour le projet et pour la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation du projet.

La MRAe regrette cependant que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité (MEC) du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement (déposée le 2 novembre 2023) et permis de construire.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau.

Le volet paysager, porté en annexe de l'étude d'impact est de bonne qualité. Hormis les remarques émises concernant l'intégration dans le corps de l'étude d'impact (cf. paragraphe 2.3.1), cette thématique n'appelle pas d'autre observation de la MRAe.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Toutefois, en dehors de la biodiversité et du paysage, toutes les autres thématiques environnementales font l'objet d'une analyse succincte, limitée à un état initial sommaire et à la définition d'enjeux et d'impacts bruts tous jugés négligeables, nuls voire positifs. Seule la biodiversité fait l'objet de chapitres exposant les mesures d'atténuation, les impacts résiduels et les mesures de compensations (le paysage étant traité sous une forme différente).

La MRAe estime que certaines thématiques auraient mérité une analyse plus détaillée, notamment sur les risques naturels (risque d'incendie de forêt induit et subi, augmentation du ruissellement). Concernant le paysage, si l'étude présentée en annexe est de qualité sur le fond, une reprise dans le corps de l'étude d'impact aurait été souhaitable afin d'uniformiser la présentation, et de mettre en évidence la cohérence des mesures prises en faveur du paysage avec la prise en compte des autres thématiques (biodiversité, risque d'incendie de forêt...).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des thématiques autres que la biodiversité et le paysage, et de compléter la présentation de la séquence ERC⁶ sur l'ensemble des thématiques environnementales.

L'étude d'impact ne présente pas l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés requise au titre du R-122-5-II-5°-e) du CE.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP-MEC) reprend les éléments de l'étude d'impact du projet. De fait, plusieurs mesures spécifiques au projet sont proposées, alors qu'elles ne sont pas du ressort du document d'urbanisme. La MRAe note que cet écueil aurait pu être évité en ayant recours à la procédure commune d'évaluation environnementale évoquée au paragraphe 2.1.1.

2.4. Articulation avec les documents de planification régionale (SRADDET), supra-communale (charte du PNR du Verdon) et communale (PADD).

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles. Il doit également être compatible avec la charte du PNR du Verdon. Le rapport de présentation indique seulement que « *le projet de centrale photovoltaïque répond à l'objectif 19 de l'orientation 1 de l'axe 3 du SRADDET qui a pour volonté d'augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050* ». Pour la MRAe cette formulation est incomplète car le dossier n'examine pas la compatibilité de la DP-MEC avec les principes d'implantation des centrales photovoltaïques au sol définis au SRADDET.

Le rapport de présentation ne présente aucune analyse de la compatibilité de la DP-MEC avec la charte du PNR du Verdon. Toutefois, cette analyse se retrouve dans l'étude de discontinuité réalisée au titre de la loi montagne jointe au dossier. La compatibilité est examinée au regard de projet de charte 2024-2039 du parc et indique ses critères d'acceptabilité. La MRAe observe que le projet de charte définit les « *corridors de la trame verte et bleue du Parc du Verdon* » en « *zones de niveau fort où l'implantation d'unité de production d'énergie renouvelable est fortement déconseillée sauf à démontrer l'absence d'impact au cas par cas, notamment* ». Cette disposition de la charte n'est pas rappelée dans le dossier. Or le secteur de projet est inclus dans un corridor de biodiversité de la trame verte du parc.

Le rapport d'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité de la DP-MEC avec le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Il est indiqué dans la notice de présentation de la DP-MEC que « *Le projet n'est pas compatible avec les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en vigueur puisque localisé en zone naturelle N du PLU* ». Or aucune modification du PADD n'est prévue dans le cadre de la DP-MEC.

La MRAe recommande de compléter le dossier de DP-MEC du PLU par une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le PADD, le SRADDET et la future charte du PNR du Verdon.

6 Éviter, réduire, compenser

2.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le dossier ne présente pas d'analyse de sites d'implantation alternatifs, en particulier sur des sites déjà dégradés ou anthropisés. La justification des choix d'implantation du projet s'appuie sur une analyse à l'échelle intercommunale basée sur des périmètres environnementaux et des critères fonciers. Toutefois cette analyse, illustrée de cartes peu explicites, ne permet pas de comprendre comment le choix s'est porté sur la commune d'Aups ni sur ce site précisément. Il est d'ailleurs indiqué que la commune d'Aups a lancé un appel à projets photovoltaïques dès 2019, sans préciser si cette analyse à échelle intercommunale avait été réalisée en amont.

La MRAe s'étonne également de l'absence de prise en compte du risque d'incendies de forêt dans l'analyse, alors que le site est situé en zone d'aléa très fort (Cf. §3.2).

La MRAe recommande de justifier plus précisément le choix d'implantation du projet à une échelle intercommunale et d'examiner les solutions alternatives notamment sur sites dégradés ou anthropisés, en tenant compte du risque d'incendie de forêt.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

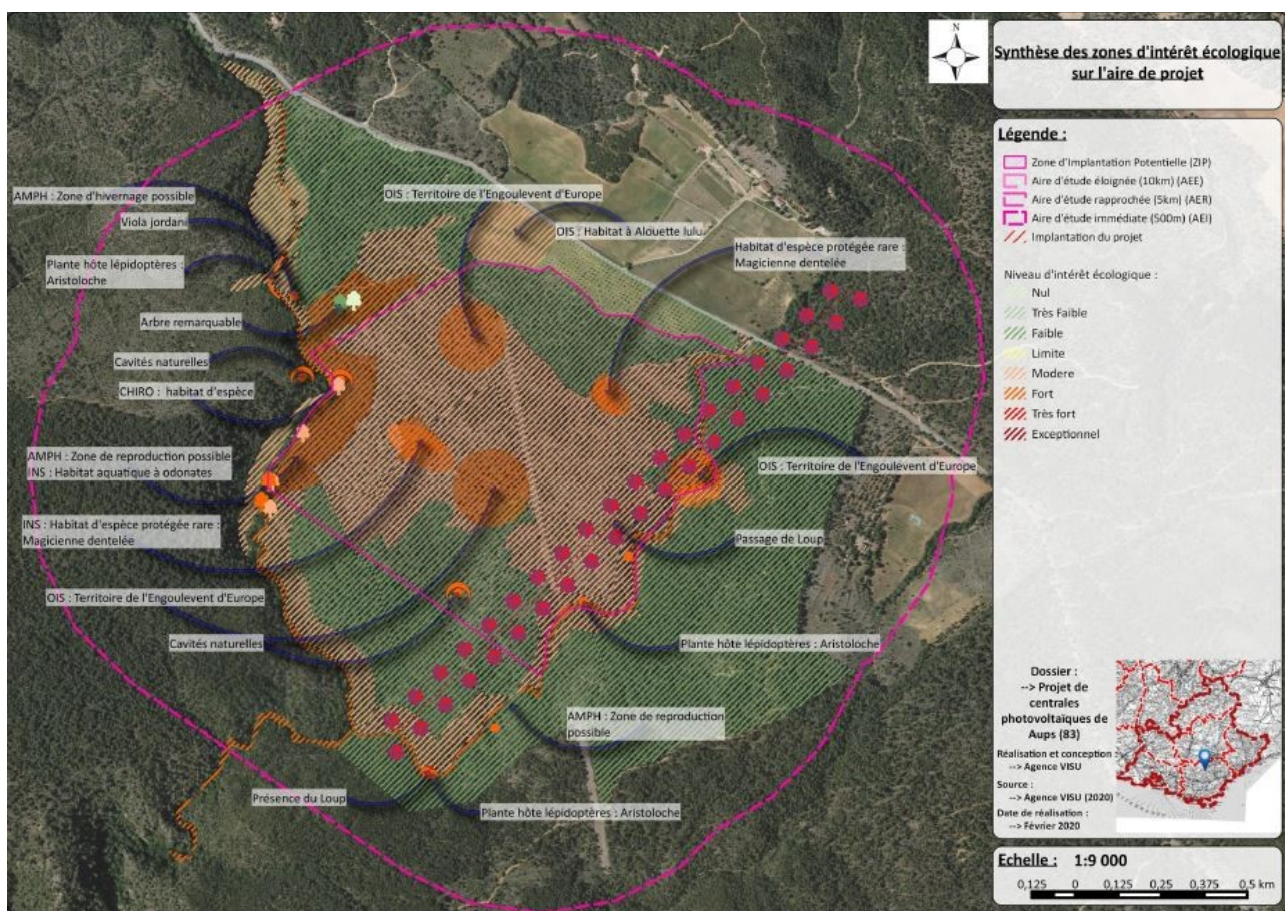
3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. *État initial*

La zone de projet est située dans le PNR du Verdon, en limite nord du site Natura 2000 « Sources et tufs du haut-Var » (zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive Habitats), encadrée à l'est et à l'ouest par la ZNIEFF⁷ de type 2 « la Bresque et ses affluents ».

Des inventaires ont été réalisés au sein d'une aire d'étude de 129 ha, ce qui permet d'appréhender les enjeux à une échelle appropriée autour du site de projet. Ces inventaires confirment la grande richesse écologique du secteur avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, concernant notamment l'avifaune, les insectes, les chiroptères et le loup.

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



La MRAe observe que certaines périodes de l'année n'ont pas fait l'objet de prospections, notamment l'automne et l'hiver pour les oiseaux en migration ou en hivernage ainsi que pour la flore tardive.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes en couvrant l'ensemble du cycle de vie des espèces (oiseaux et flore).

3.1.1.2. Qualification des impacts et mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC)

résiduel sur les habitats de reptiles et chiroptères et les populations d'oiseaux notamment semble probable sur ce projet.

La MRAe recommande de revoir la qualification des impacts bruts et résiduels du projet sur les habitats et espèces, en s'appuyant sur les inventaires naturalistes complémentaires et sur des données objectives chiffrées pour chaque espèce.

Une mesure de compensation est prévue considérant un impact résiduel modéré sur l'Engoulevent d'Europe : il est proposé de mettre en place une gestion écologique sur une parcelle forestière voisine de 5,1 ha gérée par l'office national des forêts (ONF). En l'absence d'informations données sur le mode de gestion actuel de cette parcelle, le gain écologique apporté par cette mesure n'est pas démontré. Il serait pertinent de proposer des mesures de gestion forestière en faveur des oiseaux des milieux boisés considérant la destruction de 19 ha de leur milieu naturel, en identifiant des terrains sur lesquels la gestion forestière actuelle ne leur est pas favorable et en la réorientant vers une sylviculture de restauration écologique.

La MRAe recommande de démontrer le gain écologique attendu par la mesure de compensation proposée ou de s'orienter vers une autre mesure pour un réel gain écologique.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier inclut une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet, en particulier le site « Sources et tufs du haut-Var » désigné au titre de la directive Habitats⁸ et conclut à l'absence d'incidence significative sur les milieux et espèces ayant justifié la désignation des sites. Ce document reprend les éléments du volet naturel de l'étude d'impact ; de fait, la MRAe émet les mêmes réserves et recommandations que celles concernant l'état initial et la qualification des impacts.

Par exception au reste du dossier, l'évaluation des incidences Natura 2000 présente une analyse des effets cumulés, mais elle ne détaille pas les projets considérés et se focalise uniquement sur les habitats. Les impacts cumulés sur les espèces communautaires et les espèces protégées ne sont pas abordés à l'échelle locale.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des remarques émises sur l'état initial et l'évaluation des impacts sur le milieu naturel et de compléter l'évaluation des effets cumulés.

3.2. Risque d'incendie de forêt

L'état initial de l'environnement de l'étude d'impact indique que la commune n'est pas concernée par un PPRiF⁹, que l'aire d'étude comprend un point d'eau et que les OLD s'appliqueront au projet. Il ne mentionne pas le niveau d'aléa. Dans la partie « Impact et exposition aux risques naturels », il est mentionné un « *aléa feu de forêt faible à moyen* », sans référence à la source de cette information. Au terme d'une courte analyse le dossier conclut que les impacts du projet seront faibles et temporaires en phase chantier et jugés positifs en phase exploitation.

La MRAe observe au contraire que, comme il est d'ailleurs mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale de la DP-MEC PLU (qui n'en tire toutefois aucun enseignement), le secteur de projet

8 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

9 Plan de prévention des risques d'incendies de forêts.

est majoritairement situé en zone d'aléa très fort d'incendie de forêt, et à proximité d'une zone d'aggravation de l'aléa.

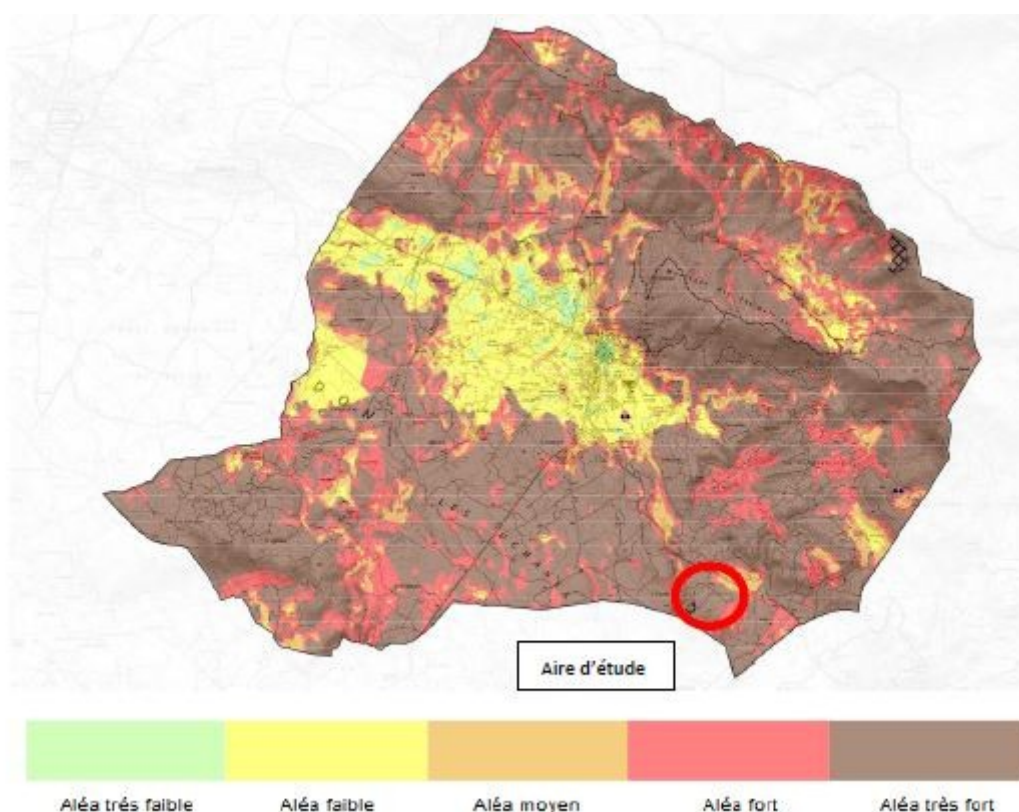


Figure 6: carte de l'aléa incendie de forêt sur la commune d'Aups. Source : évaluation environnementale de la MEC DP (et fond de carte, préfecture du Var).

Au-delà du défaut de considération des enjeux liés au risque d'incendie de forêt, l'affirmation selon laquelle le projet n'induirait aucun risque (et au contraire améliorerait la situation par rapport à l'existant) n'est pas justifiée et ne tient pas compte des facteurs d'aggravation du risque induit par le projet.

La MRAe estime que les connaissances actuelles et les retours d'expérience ne permettent pas à ce stade d'éliminer tout risque d'aggravation de l'aléa ou de difficulté de traitement d'un feu du fait de la présence d'une centrale photovoltaïque au sein d'un massif forestier soumis à risque d'incendie de forêt, qui plus est dans un contexte de changement climatique. Au contraire, à titre d'exemple, un retour d'expérience effectué par l'ONF sur le feu de Gréoux-les-Bains (04) en août 2020 montre que la présence du parc photovoltaïque a compliqué l'intervention (impossibilité d'utiliser les moyens aériens, risque d'arc électrique, difficultés dues au cloisonnement généré par les rangées de panneaux...)

La MRAe recommande de reprendre et approfondir l'évaluation environnementale sur la thématique du risque d'incendie de forêt subi et induit par le projet.

3.3. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente un bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque. Selon cette analyse, le projet engendrera l'émission de 17 531 t_{eq}CO₂ pour une durée de vie de 30 ans, en incluant la fabrication des composants, les infrastructures, le chantier (installation et désinstallation) et la maintenance.

L'étude d'impact comprend également une estimation des pertes de stock carbone liées au défrichement (9 927 teqCO₂) et des pertes de captation du carbone durant la durée d'exploitation (3 083 teqCO₂)

L'étude d'impact indique que « pour un kWh d'électricité produite par le parc solaire permet d'éviter l'émission de 17 gCO₂eq (vis-à-vis du mix électrique Français). Par conséquent, pendant les 30 ans d'exploitation la centrale solaire va produire environ 887 GWh, ce qui va permettre d'éviter l'émission de 15 090 tCO₂eq. »

La MRAe observe que les 17 geqCO₂ sont calculés sans tenir compte des impacts liés au défrichement et aux pertes de captation carbone. Par conséquent l'économie réelle d'émission de GES permise par le projet par rapport au mix énergétique français sur la durée d'exploitation serait plutôt de 2 080 teqCO₂ et non 15 090 teqCO₂.

Ainsi, le gain attendu en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre apparaît considérablement réduit du fait du choix d'implantation de la centrale au sein d'un massif forestier et relativise d'autant la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique.

La MRAe recommande de revoir la rédaction du chapitre sur le bilan carbone du projet afin de présenter clairement les économies d'émissions de GES permises par la centrale par rapport au mix énergétique français en prenant en compte les impacts liés au défrichement.

3.4. Ressource en eau

Dans l'état initial, l'étude d'impact indique que le projet se situe au sein d'une « aire de protection éloignée » d'un captage d'eau potable, sans toutefois en dégager un enjeu. Pourtant, dans l'analyse des impacts du projet, le dossier indique que « le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage. »

La MRAe confirme que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la « Source de Saint-Barthélémy » (commune de Salernes) qui bénéficie d'un arrêté de DUP¹⁰ du 08 mars 2005. Aucune mesure spécifique n'est proposée permettant de s'assurer de la protection de cette ressource lors de la réalisation du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la ressource en eau potable et de présenter les impacts et mesures prévues pour ne pas y porter atteinte.

10 Déclaration d'utilité publique.